

**DECISION N°2019-L0228/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-004/MS/SG/CHR-K/DG pour l'acquisition de véhicule modèle 4x4 au profit du Centre Hospitalier Régional de Kaya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 juin 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Assane ZEBE, Illiassou SEBGO et Senon TOUGRI, respectivement Personne responsable des marchés, DSGL et Directeur des affaires financières du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-004/MS/SG/CHR-K/DG pour l'acquisition de véhicule modèle 4x4 au profit du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2601 du vendredi 21 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 juin 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 25 juin 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

le Centre Hospitalier Régional de Kaya a lancé la demande de prix n° 2019-004/MS/SG/CHR-K/DG pour l'acquisition de véhicule modèle 4x4 au profit de ladite structure ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré la procédure infructueuse pour non-conformité du dossier de demande de prix avec l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet du marché public ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'elle n'est pas conforme à la décision n°2019-L0161/ARCOP/ORD du 31 mai 2019 ; qu'au regard de cette décision, il revenait au Centre Hospitalier Régional de Kaya de réexaminer les offres et de déclarer sa proposition conforme ;

il sollicite donc de l'ORD l'application de la décision afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2019-L0161 ci-dessus citée que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 sus visé n'a pas été respecté par la CRAM dans l'élaboration des spécifications techniques de son dossier notamment pour la catégorie 03 de véhicule SUV demandée ; qu'au regard du principe de l'efficacité et de l'économie des acquisitions, il n'est pas adéquat de déclarer la procédure infructueuse ; qu'il convient de renvoyer la CRAM à reprendre l'analyse des offres sur la base dudit arrêté n°2016-445 en ignorant les dispositions contraires du dossier de demande de prix ;

considérant que la CRAM a noté que les incohérences du dossier d'appel à concurrence sont telles que la mise en œuvre de la décision a conduit à déclarer la procédure infructueuse ; qu'elle a simplement décidé d'annuler et de relancer une nouvelle procédure avec une nouvelle définition de son besoin car les priorités ont changé au niveau de l'autorité contractante ; qu'en effet, au lieu d'une station wagon, elle va plutôt acquérir une ambulance ;

considérant que le requérant appelle simplement à l'application de la décision ci-dessus citée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la mise en œuvre de la décision n°2019-0161/ARCOP/ORD du 31/05/2019 ne permet pas d'identifier formellement un modèle de véhicule précis au regard des graves incohérences entre le dossier standard et le dossier du CHR de Kaya ; qu'en effet, ces incohérences se trouvent au niveau des spécifications techniques du véhicule ou la possibilité est donnée à l'autorité contractante de faire un choix ; qu'à titre d'exemple, au niveau de la carrosserie, il revient à l'acheteur public de préciser obligatoirement son choix entre l'empattement long (châssis long) ou l'empattement court (châssis court) ; qu'il en est de même de la source d'énergie pour laquelle l'autorité contractante doit obligatoirement préciser son choix (essence ou Gazole) et du système de transmission (boîte manuelle ou boîte automatique) ; que, sur tous ces aspects, aucun choix n'a été fait par l'autorité contractante ; que les seules références qui renvoient à un véhicule SUV de la catégorie 3 sont la cylindrée et le nombre de places ; que seulement ces aspects ne permettent pas de savoir quel modèle de véhicule souhaitait acquérir l'autorité contractante ; que c'est donc à bon droit qu'aucune suite n'a été donnée à la procédure par l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte WATAM SA n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-004/MS/SG/CHR-K/DG pour l'acquisition de véhicule modèle 4x4 au profit du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 juin 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*